mois de juillet 1960, déclaraient qu'elles s'engageaient à ne pas imposer de limite d'âge, à moins de raisons graves.

Dans une série d'annonce-éclair destinées aux employeurs de toutes les provinces canadiennes, le Service national de placement les encourageait à embaucher les travailleurs d'âge mûr. Par exemple, on disait entre autres choses:

Il est malheureux qu'un si grand nombre de Canadiens et de Canadiennes soient privés du droit de gagner leur vie à cause de leur âge avancé, simplement parce que l'employeur préfère des

Dans une autre annonce-éclair, publiée en 1959, on disait:

En embauchant un postulant de plus de 40 ans, vous êtes plus sûr de trouver chez lui l'expérience le jugement et le sens de la responsabilité.

Ces quelques exemples prouvent qu'on a déployé des efforts, tant à la Commission d'assurance-chômage qu'au ministère du Travail, pour inciter les employeurs canadiens à ne pas faire de discrimination à l'endroit des travailleurs âgés de 45 ans et plus.

Par ailleurs, je suis d'avis que cela n'est pas suffisant. Il faut prendre des moyens catégoriques pour enrayer cette discrimination, et je suis d'avis que le gouvernement ferait bien d'adopter, le plus tôt possible, une loi qui verrait à régler ce problème.

Des mesures législatives semblables ont été adoptées par des États américains, dont l'État de New-York. Au fait, au mois de juin 1958, cet Etat américain adoptait une loi semblable à celle qui avait été adoptée par les États de la Pennsylvanie, du Rhode-Island et du Massachusetts.

Voici ce que le journal Dimanche Matin, du 15 juin 1958, déclarait relativement à cette loi:

La loi newyorkaise précise qu'il est illégal qu'un patron en puissance exige d'une personne sollicitant un emploi de préciser son âge. De plus, on ne pourra se servir du cliché ordinaire: «Agé de 21 à 35 ans» dans les annonces classées des journaux quotidiens, hebdomadaires à la radio, ou à la TV. Il sera aussi défendu de rechercher «un travailleur âgé de moins de 45 ans», comme on peut le lire souvent dans les journaux.

Les patrons ne pourront plus mentionner d'âge dans leurs annonces devant être passées dans les journaux, magazines, périodiques, etc. Il sera aussi interdit d'employer les termes «jeune homme» et

«jeune fille».

Les employeurs particuliers comme publics et audevront désormais accepter les demandes d'emploi des chômeurs de moins de 45 ans et plus et les étudier chacune à son mérite.

Il serait bon que le gouvernement s'inspire de ces lois qui ont été adoptées par les divers États américains, et par l'Allemagne de l'Est en 1959, pour combattre la discrimination.

Ce que le gouvernement et nous, députés, pouvons faire ici, à la Chambre des communes, pour résoudre ce problème, serait, comme je l'ai dit, de donner d'abord l'exemple aux employeurs canadiens, ensuite à nos gouvernements provinciaux, en adoptant une mesure qui condamnerait toute politique de distinction dans les domaines qui relèvent de la compétence du gouvernement.

Elle pourrait s'appliquer aux différents secteurs de l'économie qui sont du ressort du gouvernement, et que l'article 2 du chapitre 38 des Statuts du Canada, 1956, définit ainsi:

(i) les entreprises, affaires ou ouvrages exploités ou exercés pour la navigation et les expéditions par eau, intérieures ou maritimes, ou à leur égard, y compris la mise en service de navires et le transport par navire dans toute partie du Canada;

(ii) les chemins de fer, canaux, télégraphes et autres ouvrages et entreprises reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au delà des limites d'une province;

(iii) les lignes de vapeurs et autres navires reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendent au delà des limites d'une province; (iv) les passages en bac entre une province et une autre, ou entre une province et tout pays autre que le Canada;

(v) les aéorodromes,..

(vi) les stations de radiodiffusion; (vii) les banques et les opérations bancaires;

Et les différentes corporations de la Cou-

ronne comme la Société Radio-Canada, la Société Air-Canada, ainsi que toutes les corporations crées par le Parlement canadien.

Je suis d'avis qu'en ce faisant, le gouvernement fédéral donnerait l'exemple non seulement aux entreprises privées mais aussi à nos différentes législatures provinciales.

Après avoir adopté une telle mesure, il serait bon de convoquer une conférence fédérale-provinciale afin de discuter l'opportunité, pour les provinces, de compléter ce geste posé par le Parlement canadien, afin que dans chacune des provinces de notre pays il y ait une loi interdisant toute pratique de distinction à l'égard de personnes et de travailleurs âgés de 45 ans et plus.

Cette loi devrait prévoir des peines sévères pour les employeurs qui ne l'observent pas.

Je pense à la suggestion qui a été faite, il y a quelques années, par le député d'Oxford à l'effet d'accorder un dégrèvement d'impôt aux industries ayant à leur emploi un certain nombre de personnes âgées de 45 ans et plus. Cette suggestion, à mon avis, devrait être étudiée.

En terminant mes observations, monsieur l'Orateur, je fais appel à chacun des députés. quel que soit le parti auquel ils appartiennent, et je leur demande de se convaincre de l'importance de ce problème, d'appuyer le présent avis de motion, de demander au gouvernement, et plus particulièrement au ministre du Travail, de soumettre à la Chambre, dès cette session, un projet de loi tendant à éliminer cette distinction.